TITRE :	Protection de la propriété intellectuelle et intégrité de la gouvernance stratégique des Premières Nations en matière d'information et de recherche
OBJET :	Droits de propriété intellectuelle autochtone
PROPOSEUR(E) :	Konrad Sioui, Grand Chef de la nation Huronne Wendat, QC
COPROPOSEUR(E) :	Quentin Condo, mandataire, Première Nation de Gesgapegiag, QC
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité - 1 abstention

ATTENDU QUE :

A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et d'autres ententes internationales, telles que la Convention sur la biodiversité biologique, reconnaissent le droit des peuples autochtones de contrôler, utiliser et transmettre leurs connaissances, pratiques et expressions culturelles traditionnelles aux générations futures, ainsi que « la propriété, le contrôle et la protection par les Premières Nations de leurs connaissances, pratiques et expressions culturelles. »

B. Les connaissances et expressions culturelles traditionnelles des Premières Nations ont été développées au cours des siècles et sont détenues collectivement par les communautés, les familles et les citoyens des Premières Nations. Les Premières Nations ont développé un éventail d'expressions culturelles qui englobe le folklore, la danse et la connaissance de l'utilisation des ressources naturelles, notamment l'utilisation durable de la biodiversité et des médicaments. L'authenticité, la qualité et l'intégrité culturelle des connaissances et expressions culturelles traditionnelles des Premières Nations se sont perpétuées au fil des générations.

C. Les lois actuelles visant la propriété intellectuelle sont loin de garantir aux Premières Nations les protections qu'elles recherchent. Les droits d'auteur accordent aux innovateurs le droit de contrôler la reproduction leurs créations. Cependant, ils font l'objet de diverses exemptions et limitations ayant pour but d'équilibrer le besoin de protéger la créativité tout en diffusant l'information. La marque déposée vise la protection de la bonne volonté et de la réputation des commerçants et de leurs produits, ainsi qu'à empêcher l'utilisation non autorisée par des tiers de tels signes ou symboles. Les brevets sont octroyés par les gouvernements pour garantir aux inventeurs un droit exclusif sur leurs inventions pour une période de temps déterminée.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 13e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

D. Les connaissances et expressions culturelles traditionnelles des Premières Nations sont fréquemment reprises, reproduites, copiées et adaptées par des tiers. Le régime actuel de propriété intellectuelle au Canada encourage les citoyens non autochtones à utiliser les connaissances et expressions culturelles traditionnelles des Premières Nations sans autorisation ou consultation adéquates. Il favorise également la reproduction, l'adaptation et la commercialisation non autorisées des connaissances et expressions culturelles traditionnelles des Premières Nations sans aucun partage des bénéfices, économiques ou autres, avec les Premières Nations.

E. L'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) a adopté le 27 janvier 2011 la résolution no. 03/2011 portant sur la *Protection de la propriété intellectuelle et de l'intégrité de la gouvernance stratégique des Premières Nations en matière de recherche* et cette résolution indique que de nombreux programmes gouvernementaux et privés de recherche existent et qu'ils financent des institutions de recherche et chercheurs sans consultation ni consentement des Premières Nations concernant des données relatives aux connaissances traditionnelles ou stratégiques des Premières Nations, entre autres, en matière de délimitation, d'occupation et d'utilisation territoriales.

F. Certains chercheurs publient, sans autorisation de la Première Nation ou de la nation autochtone concernée, des ouvrages dont l'information est issue de membres de Premières Nations et même certains d'entre eux publient ou font autoriser des thèses par des institutions universitaires concernant des mandats pour lesquels ils ont été rétribués mais qui n'ont jamais fait l'objet d'une autorisation expresse, ce qui pourrait être préjudiciable aux Premières Nations concernées et même aller à l'encontre des engagements contractuels de la Première Nation en matière de financement de la recherche.

G. Certains chercheurs qui ont œuvré dans des dossiers de recherche pour des Premières Nations ont obtenu ou ont eu connaissance dans ce cadre d'informations de nature confidentielle ou stratégique, publient ou rendent publiques à l'occasion ces informations sans autorisation, les transmettent à d'autres Premières Nations ou institutions en conflit d'intérêts ou témoignent devant les tribunaux à l'encontre des droits et intérêts des Premières Nations concernées.

H. Les gouvernements du Canada et du Québec, certaines agences gouvernementales, muséales et autres et certains fonds de recherche privés donnent librement accès à des données confidentielles concernant les Premières Nations, entre autres le fonds des Affaires indiennes (RG10) du gouvernement du Canada;

I. Les protocoles et résolutions adoptées par des organismes de Premières Nations ne suffisent pas à régler cette problématique et ces enjeux, sont plus ou moins respectés et n'ont pas été mis en œuvre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 13e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Déclarent que l'utilisation, l'appropriation illicite, la reproduction et le vol de connaissances traditionnelles, d'expressions culturelles et de ressources génétiques sont interdits et illégaux en vertu des lois des Premières Nations.
2. Confèrent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) le mandat de militer en faveur de changements au régime actuel de propriété intellectuelle du Canada pour tenir compte des intérêts des Premières Nations et de leurs droits en matière de propriété intellectuelle, ainsi qu'en faveur de l'enchâssement de protection adéquates, tant au plan civil que criminel, pour prévenir tout vol ultérieur de connaissances traditionnelles.
3. Enjoignent l'APN de militer en faveur du la mise sur pied d'une instance nationale régie par les Premières Nations et chargée d'examiner les demandes de brevet, de droit d'auteur ou de marque déposée avant qu'un droit de propriété intellectuelle ne soit octroyé à un(e) innovateur(trice). Toute demande ayant trait à des connaissances traditionnelles ou des expressions culturelles devrait être refusée à moins d'être appuyée par une entente avec les Premières Nations.
4. Enjoignent l'APN d'élaborer des directives et des normes des Premières Nations en matière de recherche, d'éthique et de conflit d'intérêts en vue d'une adoption possible par les centres de recherche, les entreprises, et les institutions d'enseignement et gouvernementales. Les versions préliminaires de ces directives devront être présentées à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2011 pour adoption par les Chefs en assemblée.
5. Enjoignent l'APN d'élaborer une stratégie pour contrer les institutions qui refusent d'adopter ou de mettre en œuvre lesdites directives.
6. Affirment que les institutions gouvernementales et privées qui financent des programmes et des projets de recherche ou qui administrent des chaires et programmes de recherche portant sur les peuples autochtones doivent convenir avec les Premières Nations concernées d'un protocole de co-gestion de la recherche dans lequel seront prévus les axes, les orientations, la méthodologie, l'éthique, la propriété intellectuelle, la diffusion et l'accès aux données de la recherche et que ces institutions seront avisées en conséquence par l'Assemblée des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 13e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL